

Toute autre quittance devant faire double emploi avec la présente.

DECLARATIONS.

Le Notaire soussigné certifie avoir identifié les parties au vu des documents prescrits par la loi. Il certifie de plus avoir donné aux parties qui le reconnaissent lecture de l'article deux cent trois du code de l'Enregistrement.

DONT ACTE.

Fait et passé à Liège, en l'Etude du Notaire soussigné.

Lecture faite, les parties ont signé avec nous, Notaire.

- suivent les signatures -

Enregistré à Liège, deuxième bureau, actes civils et successions. Deux rôles, un renvoi. Le deux novembre mil neuf cent soixante-quatre, volume 37 folio 73 case 7. Reçu : vingt-deux mille cinquante-cinq francs. Le Receveur V. Lenaers - numéro 612 acte du vingt-sept aout mil neuf cent soixante-quatre.

- - -

L'AN MIL NEUF CENT SOIXANTE-QUATRE.

LE VINGT-SEPT AOUT.

Par devant Nous, Maître Francis-Omber HUYLEBROUCK
Notaire résidant à Bruxelles :

A COMPARU :

La Société Anonyme "IMMOBILIERE FEDERALE DE LA CONSTRUCTION" en abrégé "I.F.C.", dont le siège social est établi à Bruxelles, rue de l'Etude, 12, constituée aux termes d'un acte reçu par le Notaire Edmond Ingeveld à Ixelles, en date du vingt-neuf décembre mil neuf cent quarante-sept, paru aux annexes du Moniteur Belge du vingt-deux janvier suivant, sous le numéro 1254 et dont les statuts ont été modifiés pour la dernière fois par acte reçu par le Notaire Robert Verbruggen à Anderlecht, le vingt-sept décembre mil neuf cent soixante et un, paru aux annexes du Moniteur Belge du seize janvier mil neuf cent soixante-deux sous le numéro 1283.

Ici représentée par :

1) Monsieur Léopold MARICOT, administrateur-délégué, demeurant à Etterbeek, boulevard Reyers 61, agissant en sa qualité d'administrateur réclué à ces fonctions par l'assemblée générale en date du neuf octobre mil neuf cent soixante-trois, publiée aux annexes du Moniteur Belge du trente et un octobre mil neuf cent soixante-trois, sous le numéro 29.390.

2) Monsieur François-Emile-Ghislain THOMAS, entrepreneur, demeurant à Anderlecht, avenue du Roi Albert 90, reclus aux fonctions d'administrateur par l'assemblée générale en date du neuf octobre mil neuf cent soixante-trois, parue aux annexes du Moniteur Belge, en date du trente et un octobre suivant sous le numéro 29290; agissant en qualité d'administrateurs de ladite société.

Laquelle société représentée comme dit est déclaré constituer pour son mandataire spécial : Monsieur Ulric-Marie-Emile DEJAER, colonel honoraire, demeurant à Kraainem, avenue des Hortensias 4;

A qui elle donne pouvoirs de pour elle et en son nom et ce à concurrence de cinq cent mille francs, vendre tout ou partie des immeubles appartenant à la société comparante ou qui pourraient lui appartenir par la suite;

Soit de gré à gré, soit publiquement en la forme amiable ou judiciaire, moyennant le prix, charges ou conditions que le mandataire jugera convenables. Stipuler toutes conditions et servitudes, faire toutes déclarations notamment relatives à l'occupation et aux baux éventuels.

Fixer les époques d'entrée en jouissance et de paiement du prix, recevoir ce dernier en principal, intérêts et accessoires, en donner quittance avec ou sans subrogation. Faire dresser tous cahier des charges, diviser par lots, établir l'origine de propriété.

Accepter des acquéreurs toutes garanties tant mobilières qu'immobilières.

Dispenser le Conservateur des Hypothèques compétent de prendre inscription d'office pour quelque cause que ce soit, donner mainlevée avec renonciation à tous droits de privilèges, d'hypothèque et à l'action résolutoire, consentir à la radiation partielle ou définitive de toutes inscriptions d'office ou autres, le tout avec ou sans paiement.

Consentir toutes antériorités, parités, restrictions et limitations de privilèges et d'hypothèque.

A défaut de paiement et en cas de contestation ou de difficultés, paraître tant en demandant qu'en défendant devant tous juges et tribunaux, exercer toutes poursuites jusqu'à l'exécution de tous jugements et arrêts éventuellement la vente sur voie parée et la saisie immobilière, provoquer tous ordres tant amiables que judiciaires, y produire, toucher et recevoir toutes sommes et collocations, en donner quittance.

Conclure tous arrangements, transiger, compromettre. Au cas où l'opération précitée aurait été faite par porte-fort, ratifier celle-ci.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, pièces, élire domicile, substituer et généralement faire tout ce qui sera nécessaire ou utile même non explicitement prévu aux présentes.

DONT ACTE.

Fait et passé à Bruxelles, et après lecture faite, la constituante, représentée comme dit est, a signé ainsi que Nous, Notaire.
- suivant les signatures -
Enregistré le vingt-huit août mil neuf cent soixante-quatre à Bruxelles A.C. et Succ. volume 32, folio 6, case 13.
Deux rôles un renvoi. Reçu : cent francs.
Le Receveur J. Radier.
Pour expédition conforme (s) Huylebrouck 0

- - -

Province de Liège. Commune d'Ougrée, Service Travaux. Permis de lotir numéro 3.

Le Collège des Bourgmestre et Echevins, Vu la demande introduite en date du trente septembre mil neuf cent soixante-trois, par la société anonyme Immobilière Fédérale de la Construction, rue de l'Etude 12 à Bruxelles, et relative à un lotissement à créer à Ougrée au lieu-dit "Cense Rouge" sur des parcelles cadastrées section C n° 23d, 22d, 21g, 29y et 20, limitées par la rue Del Rodje Cinse, le chemin vicinal n° 5, la société immobilière Bernheim-Outremer, la commune d'Angleur, la société immobilière Bernheim-Outremer, la propriété Luy et la ferme de la Cense Rouge;

Attendu que l'avis de réception de cette demande porte la date du sept octobre mil neuf cent soixante-trois;

Vu la loi du vingt-neuf mars mil neuf cent soixante-deux organique de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme;

Vu l'article 908° de la loi communale tel qu'il est modifié par l'article 71 de la loi susdite;

Vu l'arrêté royal du dix-neuf avril mil neuf cent soixante-deux, sur l'instruction des demandes de permis de lotir;

Attendu qu'il n'existe pas, pour le territoire où est situé le lotissement de plan particulier d'aménagement approuvé par le Roi;

Vu le règlement communal sur les bâtisses et constructions;

Vu l'avis favorable du Collège échevinal en date du dix-sept octobre mil neuf cent soixante-trois;

Attendu que le plan joint à la demande a été corrigé par la société demanderesse en fonction de cet avis et des instructions qui ont été données entretemps par le fonctionnaire délégué de l'administration provinciale de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire;

Attendu que le dispositif de l'avis émis en application de la susdite loi par le fonctionnaire délégué précité statuant sur la demande en fonction du plan corrigé est libellé comme suit : n° 10.245.3/8 du deux mars mil neuf cent soixante-trois : favorable sous réserve de compléter comme suit les prescriptions

urbanistiques fixées par le lotisseur :

1. Constructions.

cinquième paragraphe : ajouter in fine "ils sont traités comme façades latérales, avec des matériaux de même nature et de même tonalité que ceux des façades principales. Les parcelles faisant l'objet des lots 4 et 5 ne pourront recevoir aucune construction."

2. Lors de l'aménagement des terrains, les propriétaires auront l'obligation de prévoir dans le fond des parcelles, la plantation de cinq arbres à hautes tiges et non trois comme il est mentionné à la légende du plan de lotissement.

Arrêté :

Article premier : Le permis de lotir est délivré à la société anonyme Immobilière Fédérale de la Construction, rue de l'Etude 12 à Bruxelles, qui devra respecter les conditions prescrites par l'avis reproduit ci-dessus du fonctionnaire délégué de l'administration provinciale de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire.

Article 2 : Le plan joint au présent permis est adopté tel qu'il est présenté sauf en ce qui concerne :
a) parcelles faisant l'objet des lots 4 et 5, lesquelles ne pourront recevoir aucune construction;
b) la légende est modifiée en son paragraphe 2) en ce sens que le nombre d'arbres à planter est fixé à cinq au lieu de trois.

Article 3 : prescriptions urbanistiques :

1. Constructions.

Les parcelles de terrain sont distribuées de façon à réaliser des constructions ayant l'aspect de villas lesquelles sont destinées à l'habitation à caractère résidentiel et individuel. Toutefois certaines parcelles seront destinées à la construction d'immeuble dont le rez-de-chaussée pourra être affecté au commerce de détail ou à l'artisanat.

Aucun immeuble ne pourra être affecté à l'industrie, sont interdits également : les cafés, hôtels, restaurants, bars ou établissements similaires ainsi que les établissements classés comme insalubres, dangereux ou incommodes. Les limites extrêmes des constructions sont indiquées au plan de lotissement avec fond de bâtisse obligatoire.

Les habitations à bâtir ne pourront comporter plus de deux étages du rez-de-chaussée.

Dans le cas de maison à deux étages, le second étage sera établi sous combles.

La hauteur libre sans plafond sera de 2,80 m minimum au rez-de-chaussée, de 2,60 m minimum aux étages; si le rez-de-chaussée est exclusivement réservé à des locaux utilitaires (garages, buanderies, hall, etc) sa hauteur libre sans plafond sera de 2,25 m minimum et dans ce cas, la hauteur libre sans plafond des pièces du bel étage sera de 2,80 m minimum. Les locaux réservés au commerce ou à l'artisanat à domicile sont considérés comme étant locaux d'habitation.

Les murs de façades principaux, latéraux et postérieures seront construits en matériaux naturels et de choix, de préférence en briques, pierre de taille, moëllons, ou revêtus d'un enduit en crépi pouvant aller du blanc à la teinte ocre. Les murs latéraux aveugles sont interdits : ils seront traités comme façades latérales avec matériaux de même nature et de même tonalité que ceux des façades principales. Les toitures seront obligatoirement à versants. La couverture sera réalisée en ardoise naturelles, en tuiles de teinte foncée ou en matériaux de choix agréé par les administrations compétentes. Les toitures en plate forme sont interdites. Les habitations peuvent comporter un garage incorporé lequel peut être établi en sous-sol avec rampe d'accès d'inclinaison maximum de 15 %. Les garages accolés à l'habitation principale seront traités en harmonie avec celle-ci et construits avec les mêmes matériaux. Toute inscription publicitaire est interdite. Seule une plaque de six décimètres carrés mentionnant le nom et la profession des occupants pourra être apposée par immeuble.

Il y aura exception pour les façades des immeubles où un commerce ou artisanat est toléré et ceci jusqu'à hauteur maximum de 3 m 50 depuis le niveau moyen de l'accotement. Toutefois cette publicité ne pourra dépasser le dixième de la surface en façade du rez-de-chaussée.

2. Zones de recul.

Aucune construction n'est autorisée dans ces zones. Les zones de recul seront aménagées en jardinets ou en pelouses fleuries avec chemin d'accès aux maisons et garages. Elles pourront être agrémentées, contre les murs de façades de habitations, de plantes d'ornement et de plantes grimpanes. Les plantations de mâts d'antenne, panneaux publicitaires sont interdites dans les zones de recul, de même que l'installation de garages, kiosques, refuges, etc.

3. Clôtures.

La clôture à front de la voie publique est facultative au cas où un propriétaire riverain désirerait clôturer à front de rue cette clôture sera constituée par un murat de moëllons ou en briques (à l'exclusion de la brique de laitier) d'une hauteur de 0,50 m. Les clôtures latérales et arrières entre les parcelles seront plantées sur limites mitoyennes et constituées par des haies en ligestrum, ifs, thuyas, aubépine ou autres essences, maintenues en bon état et taillées de manière à ne jamais dépasser 1 m 30. Les haies seront taillées au moins deux fois l'an. Les haies pourront être consolidées au moyen de fil de fer ou treillis métalliques non apparent, soutenus par des piquets de bois ou en fer peints en vert foncé. Les clôtures en éléments de béton ou treillis métalliques soutenus par des poteaux en béton ou de construction précaire sont formellement interdits.

5. Plantations.

Lors de l'aménagement des terrains, les propriétaires auront l'obligation de prévoir dans le fond des parcelles la plantation de cinq arbres à haute tige.

6. Demandes de permis de bâtir.

Le présent permis de bâtir ne dispense pas les propriétaires futurs ou actuels de l'obligation de se conformer aux dispositions de la loi du vingt-neuf mars mil neuf cent soixante-deux organique de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, à l'arrêté royal du dix-neuf avril mil neuf cent soixante-deux sur l'instruction des demandes de permis de bâtir et au règlement communal sur les bâtisses et constructions.

7. Numérotation des parcelles.

Les demandes de permis de bâtir devront reproduire le numéro de la parcelle tel qu'il est indiqué au plan de lotissement.

8. Début des constructions.

La construction d'habitation sur le territoire visé par le présent permis ne pourra être commencée tant que la voirie ne sera pas complètement construite et équipée en eau, gaz et électricité.

Article 4 : constructions de voiries, cession de la Commune.

- 1 -

La société requérante devra présenter un plan à alignement dressé suivant les prescriptions actuelles et qui sera soumis à l'approbation royale par nos services. Elle devra présenter les plans de construction d'une voirie entièrement équipée des utilités, distribution d'eau (une conduite dans chaque accotement) réseau d'électricité souterrain, réseau de gaz, réseau d'égoûts avec tous les raccordements construits jusqu'en dehors de la chaussée. Les plans seront soumis à l'approbation des autorités provinciales par nos services.

- 3 -

Les chaussées auront une largeur minimum de 6 m entre bordure en saillie. Revêtement en tarbit macadam, trottoirs en cendrées, avec plantations d'arbres. Les travaux de construction des voiries et de leurs équipements seront réalisés sous la surveillance de notre service des travaux.

- 4 -

Les voiries complètement équipées ainsi que le terrain nécessaire à la réalisation du ... pour la jonction avec la voirie existante seront cédés gratuitement à la commune. Les frais d'actes de cession sont à charge de la société demanderesse.

- 5 -

La société demanderesse interviendra dans le coût du placement des conduites par la commune d'Ougrée pour les parcelles 1, 2 et 3 sur la base de 28 francs par mètre courant.

- 6 -

Entre contrepartie, la commune d'Ougrée s'engage

à reprendre sans frais les chaussées terminées avec tous leurs équipements, le tout en bon état et d'assurer l'entretien régulier. Elle s'engage également à dispenser la société demanderesse du paiement de la taxe d'ouverture de voirie.

Article 5 : Publicité du présent permis.

La société anonyme Immobilière Fédérale de la Construction remettra un exemplaire du présent permis de lotir à chacun des acquéreurs de ces parcelles. Les exemplaires nécessaires lui seront fournis par l'administration.

Article 6 : expédition du présent permis est transmise à Monsieur le fonctionnaire délégué de l'administration (provincinci) lire : provinciale de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire ainsi qu'à Monsieur le Commissaire de Police d'Ougrée-Communaux.

Fait en séance à Ougrée, le dix mars mil neuf cent soixante-quatre; par le Collège.

- suivent les signatures -

Enregistré à Liège deuxième bureau actes civils et successions trois rôles sans renvoi : le deux novembre mil neuf cent soixante-quatre, volume 7 folio 14 case 24; Recq : cent francs.

Le Receveur (s) A. Rolin.

Pour expédition conforme (s) Berger M.

Commune d'Ougrée, permis de lotir n° 3 du 10.03.1964.

Parcelle n° 6. Plan d'une parcelle de terrain ABCD, sous liseré rouge sise rue Del Rodje Cinse, cadastrée section C n° 19 H 2 partie -

vendeur : Immobilière Fédérale de la Construction S.A.

acquéreurs : Mr et Mme Sluse-Wahtieu Louis.

Superficie : 393 m² 90 dm².

Levé et dressé par le soussigné, géomètre-expert immobilier juré, le vingt-neuf septembre mil neuf cent soixante-quatre (s) Rentier.

Enregistré à Liège II, actes civils et succession

Un rôle sans renvoi, le deux novembre 1964

volume 7 folio 14 case 24 Reçu : cent francs.

Le Receveur (s) Rolin.

Servitude : La parcelle sera grevée d'une servitude en sous-sol pour le raccordement à l'égout de l'immeuble Sauveur au collecteur du chemin C à créer.

Ces travaux seront effectués en dehors du

nouvel immeuble Sluse et aux frais de Mr Sauveur.

DONT ACTE.

Fait et passé à Liège.

Date et an que dessus.

Lecture faite, les comparants ont signé avec Nous, Notaire.

suivent les signatures.

Sal. n° 9766 du 18.12.84.
Vingt-cinquième et dernière page.

H

CONSERVATION DES HYPOTHÈQUES
(3^{me} BUREAU) LIÈGE
33, RUE LOUVREX -

